

Publications des départements et des offices de la Confédération

Rectification

A la suite d'une erreur de la Chancellerie fédérale, le texte suivant n'a pas été publié dans la Feuille fédérale du 10 avril 2001. La présente publication y remédie mais cela ne modifie en rien le délai imparti pour la récolte des signatures, qui a correctement débuté le 10 avril 2001 et qui court jusqu'au 10 octobre 2002.

24 avril 2001

Chancellerie fédérale

Initiative populaire fédérale „Bénéfices de la Banque nationale pour l’AVS“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 15 mars 2001 à l’appui de l’initiative populaire fédérale „Bénéfices de la Banque nationale pour l’AVS“, vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹, vu l’art. 23 de l’ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l’appui de l’initiative populaire fédérale „Bénéfices de la Banque nationale pour l’AVS“, présentée le 15 mars 2001, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l’initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d’une récolte de signatures à l’appui d’une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d’au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l’initiative. L’Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l’initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénoms	Rue	N°	NPA	Domicile
1.	Béguelin	Michel	Rue des Fontenailles	10	1007	Lausanne
2.	Dormond	Marlyse	Rue des Fontenailles	10	1007	Lausanne
3.	Dünki	Max	Spiegelhofweg	7	8942	Oberrieden
4.	Fankhauser	Angeline	In den Lettenreben	15	4104	Oberwil
5.	Hubacher	Helmut	Gerbergässlein	26	4001	Basel
6.	Hubmann	Vreni	Hofwiesenstrasse	12	8057	Zürich
7.	Jans	Armin	Aegeristrasse	60	6300	Zug
8.	Kaeser	Fritz	Rue Soubeyran	8	1203	Genève
9.	Lieberherr	Emilie	Schöpfe	45	8023	Zürich
10.	Marti	Claudio	Weiherweg	2	5080	Laufenburg
11.	Tschudi	Hans Peter	Pelikanweg	5	4054	Basel
12.	Rechsteiner	Rudolf	Im Davidsboden	10	4056	Basel
13.	Rossini	Stéphane	Sornard		1997	Haute Nendaz
14.	Schmid	Odilo	Bahnhofstrasse	11	3900	Brig Glis
15.	Tschäppät	Alexander	Merzenacker	70	3006	Bern
16.	Wyss	Ursula	Rabbentalstrasse	83	3013	Bern
17.	Schüepp	Doris	Stationsstrasse	39	8003	Zürich
18.	Keiser	Cesar	Englischviertelstrasse	38	8032	Zürich
19.	Zäch	Guido	Mühlegasse	19	4800	Zofingen
20.	Neiryneck	Jacques	Ormet	17b	1024	Ecublens
21.	Reimann	Fritz	Asterweg	39d	3604	Thun
22.	Gerwig	Andreas	Hardstrasse	54	4052	Basel
23.	Menétrey-Savary	Anne-Catherine	Ruelle du Port		1813	St. Saphorin
24.	Pedrina	Fabio	Via Stazione		6780	Airolo
25.	Fehr	Jacqueline	Ackeretstrasse	19	8400	Winterthur

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS“ remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Comité pour la sécurité AVS (COSA), président: Monsieur Rudolf Rechsteiner, conseiller national, case postale 105, 4011 Bâle, et publiée dans la Feuille fédérale du 10 avril 2001.

27 mars 2001

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Initiative populaire fédérale „Bénéfices de la Banque nationale pour l’AVS“

L’initiative populaire a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 99, al. 4

⁴ Le bénéfice net de la Banque nationale est versé au fonds de compensation de l’assurance-vieillesse et survivants, sauf une part annuelle d’un milliard de francs qui est versée aux cantons. La loi peut prévoir une indexation de ce montant.

II

Les *dispositions transitoires* de la Constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 197 (nouveau)

1. Disposition transitoire ad art. 99, al. 4 (nouvelle)

L’art. 99, al. 4, entre en vigueur au plus tard deux ans après son acceptation par le peuple et les cantons. Si les adaptations législatives ne sont pas intervenues à cette date, le Conseil fédéral édicte les dispositions d’exécution.